

Circulaire n° 95-181 du 28 juillet 1995

(Education nationale, Enseignement supérieur, Recherche et Insertion professionnelle : Administration et Personnel, Lycées et Collèges)

Texte adressé aux recteurs d'académie, au directeur de l'académie de Paris et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale.

Missions et fonctions des conseillers techniques de service social.

NOR : MENA9501556C

La mise en place du nouveau corps de conseillers techniques de service social, créé par le [décret n° 91-784 du 1^{er} août 1991](#), relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, impose que soit complétée la circulaire n° 91-248 du 11 septembre 1991 (voir [volume V, article 506-1](#)) portant sur les missions et le fonctionnement du service social de l'Education nationale.

En application de l'article 2 du décret du 1^{er} août 1991 précité, les conseillers techniques de service social exercent des fonctions comportant des responsabilités particulières dans les domaines visés à l'article [2](#) du décret n° 91-783 du 1^{er} août 1991 portant statut des assistants de service social : l'aide aux personnes, aux familles et aux groupes connaissant des difficultés sociales.

En outre, les conseillers techniques de service social, appartenant à la catégorie A, exercent un rôle d'encadrement ou de coordination de l'activité des assistants de service social.

La constitution initiale du corps des conseillers techniques de service social ayant été effectuée par intégration des assistants sociaux chefs et n'ayant pas donné lieu à des changements d'affectation, il en est résulté des disparités dans le taux d'encadrement. Si les fonctions de conseiller technique auprès des recteurs et des inspecteurs d'académie sont naturellement dévolues aux membres de ce corps, il convient de préciser la nature des fonctions susceptibles d'être attribuées aux autres conseillers techniques, et de les intégrer dans l'architecture générale de l'organisation du service social de l'Education nationale.

Dans le cadre de l'action sociale en faveur de l'ensemble des élèves, les orientations prioritaires visent plus précisément les populations à risques ou connaissant des difficultés particulières :

La prévention dans le cadre de la politique de la ville et les comités d'environnement social ;

L'adaptation et l'intégration scolaires des personnes en difficulté, malades ou handicapées ;

La protection des enfants maltraités.

En ce qui concerne l'action sociale en faveur des personnels, les orientations prioritaires portent plus spécifiquement sur :

L'accueil des personnels nouvellement nommés ;

L'insertion socioprofessionnelle des personnels handicapés ;

La prévention des situations de détresse et de rupture ;

La réadaptation et la réinsertion des personnels anciens malades,

l'ensemble de ces priorités devant s'intégrer dans une approche nouvelle de gestion des ressources humaines.

L'organisation du service social doit donc tenir compte des priorités rappelées ci-dessus ainsi que des particularités des académies. Elle doit rechercher, en outre, un équilibre entre les assistantes sociales et leur encadrement afin de répondre plus efficacement, non seulement à la complexité croissante des problèmes sociaux, mais aussi des dispositifs et des réglementations dans ces domaines.

Conformément aux dispositions de l'article [premier](#) du décret n° 91-784 du 1^{er} août 1991, les conseillers techniques de service social exercent leurs activités à l'administration centrale, dans les services déconcentrés ou dans les établissements.

S'agissant des services déconcentrés, on distingue trois niveaux : académique, départemental et infradépartemental et trois secteurs différents d'intervention :

Le service social en faveur des élèves ;

Le service social en faveur des étudiants ;

Le service social en faveur des personnels.

1. Niveau académique

Pour la mise en oeuvre de la politique définie par le ministre et des orientations données par le recteur, l'organisation de chacun de ces trois secteurs d'activités n'est pas strictement identique. Ainsi, il est rappelé que le service social des personnels doit reposer sur une organisation académique, la coordination et l'encadrement technique de ce service étant assurés par le conseiller social du recteur. Celui-ci peut néanmoins être amené à confier certains dossiers à un conseiller technique de service social des personnels qui l'aidera dans son action vis-à-vis du secteur relevant de sa compétence.

Par ailleurs, selon l'importance de l'académie, le conseiller technique de service social peut disposer d'un adjoint qui le seconde dans ses différentes tâches et assure en tant que de besoin des responsabilités dans le domaine de l'animation et de la formation initiale et continue.

2. Niveau départemental

Les fonctions de conseiller technique de l'inspecteur d'académie sont définies au 3 b) de la circulaire du 11 septembre 1991 précitée.

Selon l'importance du département, les besoins d'encadrement liés au nombre des assistants sociaux et l'organisation même de l'inspection académique, un ou éventuellement plusieurs conseillers techniques se voient confier les fonctions d'adjoint pour seconder le conseiller technique de service social, responsable départemental, dans tout ou partie de ses attributions.

Le conseiller technique adjoint, dont la fonction est polyvalente, supplée le responsable départemental. A titre indicatif, certaines tâches peuvent lui être confiées :

S'agissant de la protection des enfants maltraités et de l'adaptation et de l'intégration scolaires, le rôle de conseiller technique adjoint peut être développé, voire renforcé, notamment pour les questions sociales qui se posent au niveau du premier degré ;

S'agissant de la formation des personnels, l'adjoint au conseiller technique peut se voir confier une mission d'évaluation et d'organisation des actions de formation. En outre, il peut être chargé des élèves-stagiaires en service social, pour assurer le suivi des stages et les liaisons avec les centres de formation en travail social.

En ce qui concerne le poste d'assistant social de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), il paraît souhaitable de le confier progressivement à un conseiller technique de service social, qui devient ainsi l'adjoint du conseiller technique responsable départemental pour tout ce qui concerne l'adaptation et l'intégration scolaires.

3. Niveau infradépartemental : le conseiller technique coordonnateur

Outre les fonctions définies au 3 c) de la circulaire du 11 septembre 1991 précitée, un certain nombre de tâches peuvent lui être confiées permettant une meilleure efficacité pour l'encadrement technique des assistants sociaux ou pour une mission nécessitant une technicité particulière.

En priorité dans les départements à fort effectif de personnel social, un conseiller technique de service social peut animer, sous la responsabilité du conseiller technique responsable départemental, au niveau d'un district ou d'un regroupement de districts, une équipe d'assistants de service social scolaire et coordonner l'action de ces derniers dans le cadre des politiques académiques.

Pour faciliter l'exercice de leurs responsabilités supplémentaires qui découlent de l'organisation du service, les conseillers techniques coordonnateurs pourront être déchargés d'une partie, plus ou moins importante, de leur activité de terrain, en fonction des situations locales.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dans la circulaire du 11 septembre 1991 précitée, les mots « assistant social chef » sont remplacés par les mots « conseiller technique de service social ».

Par ailleurs, en matière de secret professionnel, l'article 378 du [Code pénal](#) est remplacé, à compter du 1^{er} mars 1994, par les articles [226-13](#) et [226-14](#) du nouveau Code pénal.

Ces deux articles maintiennent, pour les assistants sociaux, l'obligation de secret professionnel (article 226-13 nouveau) et la possibilité d'être déliés de ce secret dans les cas où la loi impose ou autorise sa révélation ou lorsqu'ils ont connaissance de sévices ou privations infligés à un mineur de quinze ans (article 226-14 nouveau). Toute indiscretion peut être réprimée en application de l'article 9 du Code civil, de l'article 225 du Code de la famille et de l'aide sociale et de l'article [226-13](#) du Code pénal. Il doit en être tenu compte au sein de l'institution scolaire afin que le nécessaire travail en équipe autorise la confiance des usagers du service social et assure particulièrement l'intérêt de l'élève.

Je ne saurais trop appeler votre attention sur l'importance des dispositions de la présente circulaire qui sont destinées à rendre plus opérationnels l'organisation et le fonctionnement du service social de l'Education nationale.

(BO n° 31 du 31 août 1995.)